

Arrêt

n° 177 211 du 29 octobre 2016
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2016, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) prise à son égard le 19 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2016 à 11h00

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant serait arrivé en Belgique le 25 juillet 2016.

1.3 Le 17 août 2016, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 21 septembre 2016, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités allemandes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 30 septembre 2016, les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge du requérant.

1.4 Le 19 octobre 2016, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 25.07.2016, muni de son passeport, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 17.08.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 21.09.2016 ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 30.09.2016 (nos réf. : BEDUB1 8295376/RMA, réf. des autorités allemandes : 6947841-163), confirmant, dès lors, le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé et qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »

Considérant que le résultat du « Hit Afis Buzae-Vis » indique que l'intéressé a introduit une demande de visa (réf. : DEU/50310/20160525/001336619) le 25.05.2016 auprès des autorités diplomatiques allemandes ; que ce visa lui a été délivré le 26.05.2016, ce que l'intéressé a reconnu lors de son audition à l'Office des étrangers ; que l'intéressé a présenté son passeport muni de ce visa aux autorités belges ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ne ressort de son dossier ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il n'avait pas de problème médical et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant, en outre, qu'il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ;

considérant que l'Allemagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ; considérant, aussi, qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pp. 63 et 64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes, notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et dans la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait choisi précisément la Belgique pour introduire sa demande d'asile parce qu'il n'a « pas obtenu le visa pour la demande d'asile », qu'il « allai[t] en Allemagne pour le travail » ; considérant que la raison pour laquelle le candidat s'est vu délivrer un visa par les autorités allemandes ne constitue pas un critère pour déterminer l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile ; considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a également déclaré, afin de justifier le choix de la Belgique pour sa demande d'asile, que « les responsables de [s]on agence publicitaire se trouvent en Belgique », que « toutes les personnes qui pourront [l]'aider professionnellement se trouvent en Belgique alors qu'en Allemagne, [il n'a] personne » ;

considérant que lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons de s'opposer à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, soit l'Allemagne, le requérant a déclaré : « Je n'ai personne en Allemagne, toutes les personnes qui pourront m'aider sont ici. Je serai un poids pour les autorités allemandes alors qu'ici ce ne sera pas le cas (...) ces personnes me soutiennent financièrement et psychologiquement ici alors qu'en Allemagne, je serai dépendant des autorités » et « C'est des connaissances qui travaillaient pour un centre d'aide de sans-abris 'KYM international'. Ils continuent leurs activités ici en Belgique (...) Ils m'aideront pour trouver du travail, ils m'aideront pour mon futur et mon installation en Belgique afin de retrouver une stabilité. J'ai mes anciens patrons ici, ceux de l'agence de publicité. Ils sont aussi membre du centre KYM international. Ils me logent pour l'instant » ; considérant cependant que la seule présence de ces « connaissances » en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat et, qu'en tant que demandeur d'asile, celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Allemagne lui permettant de jouir des conditions d'accueil (assistance matérielle, logement et soins médicaux) ; que ces conditions d'accueil sont prévues par la directive 2013/33 du Conseil de l'Europe pour tous les candidats à l'asile dans un des Etats membres ; que dès lors, le requérant ne sera pas « un poids pour les autorités allemandes » ; considérant, aussi, que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir des relations suivies avec ces « connaissances » à partir du territoire allemand ; considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est un pays doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la, sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteinte subie sur leur territoire ;

Considérant, en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national allemand, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report - Allemagne » AIDA de novembre 2015, p. 27) que les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le rapport « Country report - Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, comme le stipule l'art. 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48).

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile entraînerait, pour le requérant, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 11 à 75) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut conclure, de la part des autorités allemandes, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49 à 64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent, systématiquement et automatiquement, sans aide et assistance ; que ce rapport

n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire allemand ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile, transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités allemandes. '

De même, il n'est pas établi, à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé, de manière systématique et automatique, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<3>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités allemandes en Allemagne »

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, lequel est prévu ce 4 novembre 2016. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est

dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3.3. Deuxième condition : le moyen sérieux

3.3.1. « *Moven unique, pris de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 13 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (approuvé et confirmé par la décision 64/732/CEE du 23 décembre 1963) de l'article 41 du Protocole additionnel à l'accord d'association (approuvé par le règlement 2760/72 du 19 décembre 1972), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*

Première branche

Le requérant est un entrepreneur de nationalité turque. Son ancien employeur, Monsieur [XX], a exposé dans une « note explicative » jointe à la présente requête, les différents projets professionnels qu'ils poursuivent en Belgique. C'est dans ce cadre que le requérant a demandé et obtenu un visa «business» à multiples entrées, dont il a fait usage le 25 juillet dernier afin de fuir la Turquie. Lors de son audition par la partie adverse, le requérant a également insisté sur son avenir professionnel en Belgique, où il souhaite s'établir.

Il s'ensuit que le requérant, en tant qu'entrepreneur turc, bénéficie de l'accord d'association conclu entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Cet accord d'association, signé à Ankara le 12 septembre 1963, a pour objet de promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les parties contractantes, y compris dans le domaine de la main-d'œuvre, par élimination des restrictions à la liberté d'établissement notamment (article 13 dudit accord). Cette disposition se lit comme suit :

Les Parties contractantes conviennent de s'inspirer des articles 49, 52 et 54 du Traité sur Le fonctionnement de l'Union européenne pour éliminer entre elles les restrictions à la liberté d'établissement.

Cet accord d'association a été complété par un protocole additionnel, signé le 23 novembre 1970 et entré en vigueur le 1er janvier 1973. En application de l'article 62 dudit Protocole :

Le présent protocole et ses annexes sont partie intégrante de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

L'article 41.1 du Protocole additionnel dispose que :

«Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé, à plusieurs reprises, que l'article 41, paragraphe 1er du protocole additionnel a un effet direct dans l'ordre juridique des Etats membres :

« de sorte que les droits qu'il confère aux ressortissants turcs auxquels il s'applique peuvent être invoqués devant les juridictions nationales pour écarter l'application des règles de droit interne qui lui sont contraires. Cette disposition énonce en effet dans des termes clairs, précis et inconditionnels, une clause non équivoque de «standstill», laquelle comporte une obligation souscrite par les parties contractantes qui se résout juridiquement en une simple abstention (voir arrêts Savas, précité, points 46 à 54 et 71, deuxième tiret; ainsi que du 21 octobre 2003, Abatay e.a., C-317/01 et C-369/Q1, Rec. p. 1-12301, points 58, 59 et 117, premier tiret). (Arrêt Tum et Dari, C-16/05 du 20 septembre 2007, §46).

Et de préciser

53. (...) une telle clause de «standstill» doit être comprise en ce sens qu'elle prohibe l'introduction de toutes nouvelles mesures qui auraient pour objet ou pour effet de soumettre l'établissement des ressortissants turcs dans un Etat membre à des conditions plus restrictives que celles qui résultaient des règles qui leur étaient applicables à la date d'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'égard de l'Etat membre concerné (voir arrêts précités Savas, points 69, 70 et 71, quatrième tiret, ainsi que Abatay e.a., points 66 et 117, deuxième tiret). (Arrêt Tum et Dari, C-16/05 du 20 septembre 2007, §53).

Il s'agit d'une «règle de nature quasi procédurale, qui prescrit; *ratione temporis*, quelles sont les dispositions de la réglementation d'un État membre au regard desquelles il y a lieu d'apprécier la situation d'un ressortissant turc souhaitant faire usage de la liberté d'établissement dans un État membre » (§ 55 du même arrêt).

Appliquant la clause de standstill, la Cour a notamment jugé que l'introduction de nouvelles conditions au regroupement familial constituait une nouvelle restriction au sens de l'article 411 du Protocole additionnel (C-138/13 du 10 juillet 2014), tout comme le renforcement de conditions de fond en matière de première admission sur le territoire (C-16/05 du 20 septembre 2007).

La Convention Dublin, ancêtre des règlements Dublin, a été adoptée le 15 juin 1990, soit postérieurement à l'entrée en vigueur du Protocole additionnel à l'accord d'association avec la Turquie. Son application aux entrepreneurs turcs sollicitant une protection internationale en Belgique est contraire à la clause de standstill contenue à l'article 41.1 dudit protocole. Les règlements Dublin ont en effet, non pas pour objet, mais bien « pour effet de soumettre l'établissement des ressortissants turcs dans un État membre à des conditions plus restrictives que celles qui résultaient des règles qui leur étaient applicables [le 1er janvier 1973] ». L'entrepreneur turc pouvait en effet, au 1er janvier 1973, choisir l'état dans lequel il souhaitait introduire sa demande d'asile et poursuivre ses activités professionnelles,

Il en résulte que les dispositions du Règlement Dublin III ne peuvent être opposées au requérant, qui doit pouvoir choisir librement l'Etat membre qui traitera sa demande d'asile, et dans lequel il exercera son activité professionnelle durant (et à l'issue de) cette procédure.

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise est illégale, et viole l'article 13 de l'accord d'association, et l'article 41.1 du Protocole additionnel."

Le fait que le requérant ne dispose pas encore de l'autorisation nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique, ne fait pas échec à l'application de la clause de standstill contenue à l'article 41.1 du Protocole additionnel à l'accord d'association.

D'une part, le requérant n'a pas encore exercé d'activité en infraction avec la loi belge sur le permis de travail ou la carte professionnelle. Il renforce actuellement son réseau professionnel, avec l'aide de Monsieur [XXX]. D'autre part, même si tel avait été le cas, la Cour, dans un arrêt C-186/10 du 21 juillet 2011, a jugé qu'une telle activité professionnelle irrégulière ne peut être prise en considération que lors de l'examen du fond d'une demande de séjour :

Le droit de M Oguz d'invoquer l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel devant les juridictions nationales en vue de se voir appliquer les règles de 1972 en matière d'immigration est contesté par le Secretary of State, au motif qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur une activité économique indépendante, précédée de la violation d'une condition attachée au séjour qui interdisait à l'intéressé l'exercice de cette même activité, serait constitutive d'un abus de droit. Un tel abus s'opposerait à ce que l'intéressé invoque l'application de la clause de «standstill». (...)

L'intervention de la clause de «standstill» doit ainsi être comprise comme se situant à un stade préalable à celui de l'appréciation de l'affaire au fond, y compris de celle de l'éventuelle existence d'un abus de droit imputable à l'intéressé. (...)

Par conséquent, conformément à cette jurisprudence, la circonstance qu'une personne., telle que [le requérant], n'a pas respecté les conditions auxquelles était soumis son permis de séjour n'est pas pertinente aux fins de l'application l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel.

La clause de standstill est par conséquent pleinement applicable au requérant, de sorte que la décision entreprise viole l'article 13 de l'accord d'association et l'article 41.1 du protocole additionnel à l'accord d'association précité, directement applicables en droit belge. »

Seconde branche

Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans la décision entreprise, le motif pour lequel le requérant, de nationalité turque, a obtenu un visa (professionnel), et les motifs pour lesquels il sollicite que sa demande de protection internationale soit traitée en Belgique (possibilités d'y développer une activité professionnelle avec son fidèle collaborateur) doivent « constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ».

Partant, la décision entreprise n'est pas valablement motivée et viole les articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Troisième branche

La décision entreprise contraint le requérant à quitter immédiatement le territoire belge.

Elle a par ailleurs pour objet de déclarer la Belgique incompétente pour le traitement de sa demande d'asile, alors que les témoins des persécutions subies en Turquie se trouvent sur le territoire belge. Son collaborateur, Monsieur [XXX], peut non seulement appuyer la demande du requérant, mais lui offre également un support matériel et moral indispensable.

Enfin, s'il devait obtenir une protection internationale en Allemagne, celle-ci prendrait la forme d'un titre de séjour allemand, non exportable (dans l'état actuel de la législation) en Belgique. Or, le requérant a longuement expliqué que son avenir professionnel se dessinait en Belgique où il bénéficie déjà de nombreux contacts prêts à poursuivre la collaboration entamée en Turquie dès la régularisation de sa situation.

Dans ces circonstances, la décision entreprise constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte. Cette ingérence n'a pas fait l'objet d'un examen de proportionnalité. Si tel avait été le cas, la partie adverse aurait mis en balance l'intérêt de l'Etat belge d'appliquer strictement les critères Dublin (non pertinents en l'espèce, voir à ce sujet la première branche), avec l'intérêt du requérant de pouvoir poursuivre sa demande de protection internationale dans le pays dans lequel il dispose déjà d'un tissu social et professionnel solide. La vulnérabilité du requérant, en tant que demandeur d'asile, doit dans ce cas inciter la partie adverse à faire preuve d'un soin particulier.

A défaut d'avoir réalisé un tel équilibre, la décision entreprise viole les articles 8 de la Convention et 7 de la Charte, et doit être annulée »

3.3.2. Le Conseil constate que le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 25 juillet 2016, qu'il a introduit sa demande d'asile le 17 août 2016. La jurisprudence citée relative à liberté d'établissement, n'est pas transposable. Le requérant ne prétend pas ni de démontre avoir introduit une demande d'établissement ou autre demande de séjour en vue d'effectuer une activité professionnelle qu'il avance. Le requérant a opéré le choix de faire une demande de protection internationale via l'introduction d'une demande d'asile, il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse, dans les circonstances précitées, d'avoir appliqué les instruments y relatifs.

En ce que la partie requérante soutient que les éléments invoqués constituent une dérogation à l'application de Règlement Dublin III, le Conseil se réfère à ce qui a été exposé supra et pour le surplus rappelle qu'il ne lui appartient pas, dans le cadre du présent contrôle, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef.

En ce qu'elle invoque la violation de l'article 8 CEDH et la présence de connaissance sur le territoire, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu en ces termes :

« Considérant que lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons de s'opposer à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, soit l'Allemagne, le requérant a déclaré : « Je n'ai personne en Allemagne, toutes les personnes qui pourront m'aider sont ici. Je serai un poids pour les autorités allemandes alors qu'ici ce ne sera pas le cas (...) ces personnes me soutiennent financièrement et psychologiquement ici alors qu'en Allemagne, je serai dépendant des autorités » et « C'est des connaissances qui travaillaient pour un centre d'aide de sans-abris 'KYM international'. Ils continuent leurs activités ici en Belgique (...) Ils m'aideront pour trouver du travail, ils m'aideront pour mon futur et mon installation en Belgique afin de retrouver une stabilité. J'ai mes anciens patrons ici, ceux de l'agence de publicité. Ils sont aussi membre du centre KYM international. Ils me logent pour l'instant » ; considérant cependant que la seule présence de ces « connaissances » en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat et, qu'en tant que demandeur d'asile, celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Allemagne lui permettant de jouir des conditions d'accueil (assistance matérielle, logement et soins médicaux) ; que ces conditions d'accueil sont prévues par la directive 2013/33 du Conseil de l'Europe pour tous les candidats à l'asile dans un des Etats membres ; que dès lors, le requérant ne sera pas « un poids pour les autorités allemandes » ;

considérant, aussi, que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir des relations suivies avec ces « connaissances » à partir du territoire allemand ; considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 (...) », la partie requérante reste en défaut d'établir qu'un tel l'examen est disproportionné ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, quant à l'appui que constituerait Monsieur [A.U] pour la bonne issue de sa demande d'asile, outre le fait que cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse, le Conseil relève en tout état de cause que cet appui peut également se faire indépendamment du traitement de la demande d'asile par la Belgique

Prima facie, le moyen n'est pas sérieux.

Il résulte de ce qui précède que la condition du moyen sérieux n'est pas remplie, dès lors il n'y pas lieu d'examiner l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 octobre 2016, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille seize, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

C. DE WREEDE